

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU RHONE**

Direction des Ressources Humaines
Sous Direction Carrières, Positions et rémunérations

**RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU 14 DECEMBRE 2018
SÉANCE PUBLIQUE SOUS LA PRÉSIDENTE DE MME MARTINE VASSAL
RAPPORTEUR(S) : MME VERONIQUE MIQUELLE**

OBJET : Reliquats de régime indemnitaire versés au titre de l'année 2018.

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sur proposition de Madame la déléguée aux Ressources Humaines, soumet au Conseil départemental le rapport suivant :

Afin de se conformer aux textes réglementaires relatifs au versement du régime indemnitaire, il convient de définir annuellement pour chaque catégorie d'agents une enveloppe budgétaire calculée en fonction de leur nombre et d'un montant de référence défini dans la limite du maximum réglementaire.

Par délibération n°106 du 13 décembre 2002, la collectivité a mis en place plusieurs indemnités dont l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), l'indemnité forfaitaire de travaux supplémentaires (IFTS) et l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (IFTRTS) au profit des agents du Département en prévoyant par ailleurs l'attribution individuelle d'un solde de reliquat de régime indemnitaire annuel défini dans les conditions suivantes :

- le niveau de classification du poste, arrêté en fonction des sujétions et responsabilités
- la date d'arrivée de l'agent dans la collectivité,
- la quotité de travail de l'agent,
- les absences constatées sur la période de référence,
- la manière de servir de l'agent

Le versement de ce reliquat s'effectue selon deux modalités :

- une partie annuelle « garantie » (éventuellement abattue par l'absentéisme constaté) pour les grades de la filière culturelle et les personnels des collèges.
- une partie annuelle modulable dans la limite des crédits alloués.

Le montant de l'enveloppe budgétaire pour chaque prime est égal au montant de référence tel que défini dans les annexes multiplié par le nombre d'agents.

Le cumul annuel individuel du montant mensuel de primes, du reliquat garanti et du reliquat complémentaire ne doit pas dépasser les montants maximum réglementaires tels que définis par les textes réglementaires.

Les classifications des postes ont été définies dans notre collectivité par délibérations successives (rapport n°106 du 13 décembre 2002, rapport n°60 du 12 décembre 2008, rapport n°9 du 26 juin

2009, rapport n°88 du 26 mars 2010, rapport n°5 du 27 juin 2014, rapport n°45 du 15 décembre 2017)

1/ L'attribution d'un reliquat de régime indemnitaire aux agents de catégorie A et B de la filière culturelle

Les agents de catégorie A et B de la filière culturelle bénéficiait avant le 1^{er} juillet 2018, date de passage de leur cadre d'emplois au nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise (RIFSEEP) d'un reliquat annuel déterminé selon les montants prévus en annexe 1. Par conséquent, il convient donc de leur attribuer au titre de l'année 2018 six mois de reliquat d'indemnité d'administration et de technicité ou d'indemnité forfaitaire de travaux supplémentaires pour la période de janvier à juillet 2018.

Le montant de l'enveloppe dédié au titre de l'année 2018 est égal à 56 059 €
A titre exceptionnel sur l'année 2018, le montant de cette enveloppe pourra être majoré de 5% pour assurer la transition entre les deux régimes indemnitaires (RIFSEEP et IAT/IFTS).

2/ L'attribution d'un reliquat de régime indemnitaire aux éducateurs de jeunes enfants

Contrairement aux autres grades de la filière sociale (conseiller socio-éducatif et assistant socio-éducatif), l'arrêté permettant l'application du RIFSEEP n'a toujours pas été publié pour ce cadre d'emplois. Il convient donc d'attribuer au titre de l'année 2018 pour les agents présents au 30 septembre 2018 un reliquat annuel d'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires. Comme les années précédentes, il n'est versé qu'un seul reliquat variable dont le montant est fixé dans l'annexe 2.

Le montant de l'enveloppe dédié au titre de l'année 2018 est de 30 000 €
A titre exceptionnel sur l'année 2018, le montant de cette enveloppe pourra être majoré de 5%.

3/ Le reliquat de régime indemnitaire des personnels des agents des établissements d'enseignement

Le reliquat des agents des établissements d'enseignements est versé pour les agents présents au 1^{er} septembre 2018, la période de référence étant l'année scolaire. Il convient donc de leur attribuer au titre de l'année scolaire 2017- 2018 un reliquat annuel d'indemnité d'administration et de technicité. Les montants versés sont ceux définis dans l'annexe 1 de la délibération n°45 du 15 décembre 2017, relative aux mesures complémentaires de revalorisation de certains régimes indemnitaires.

Le montant de l'enveloppe dédié au titre de l'année 2018 est égal à 676 580 €

Ces reliquats ont fait l'objet d'un premier versement en 2018 un second sera opéré en 2019.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Départemental de prendre la délibération ci-après.

Signé
La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL

